

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux dispositions des articles L6352-3, et R6352-1 à R6352-15, du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires en formation et bénéficiaires d'accompagnement, y compris lorsque la formation se déroule en dehors des locaux de l'organisme de formation.

II – DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 1 – ASSIDUITE ET COMPORTEMENT DU STAGIAIRE EN FORMATION

- **Horaires de formation** : Les apprenants sont tenus de respecter les horaires de formation fixés par MEDIACO ACADEMY (8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30) et d'être présents à l'heure à chaque session. MEDIACO ACADEMY se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des besoins de la formation ou du contexte.
- **Absences, retards ou départs anticipés** : Toute absence ou tout retard ou tout départ avant l'horaire prévu doit être signalé à l'administration dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, au moins 24 heures à l'avance. En cas d'absence pour raison médicale ou pour tout autre motif, un justificatif devra être fourni. Toute absence non justifiée ou retard sera pris en compte et pourra entraîner des sanctions.



- **Respect mutuel** : Tous les participants doivent faire preuve de respect envers les formateurs, les intervenants, ainsi que les autres apprenants. Les comportements perturbateurs ou irrespectueux ne seront pas tolérés.
- **Neutralité** : Il est strictement impératif de faire preuve de neutralité d'un point de vue religieux et politique.
Il est impératif d'avoir une tenue correcte.
- **Téléphone portable** : L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les sessions de formation, sauf autorisation expresse du formateur pour des besoins pédagogiques. Cette interdiction s'applique également lors de la conduite ou de la manipulation d'engins, ainsi que dans leurs zones d'évolution.
- **Psychotropes** : Il est interdit d'introduire sur le site, de consommer des substances illicites ou de consommer de l'alcool.
Il est strictement interdit de se présenter aux sessions de formation sous l'emprise d'alcool et/ou de produits stupéfiants. Des dépistages pourront être effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

- **Accès aux engins et outils** : Les engins de chantier, outils et machines doivent être utilisés uniquement dans le cadre de la formation et sous la supervision d'un formateur.
- **Entretien des équipements** : Les apprenants doivent maintenir leur espace de travail propre et ordonné. Après chaque utilisation, l'apprenant est responsable de la remise en état des outils et des engins.

ARTICLE 3 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

- **Propreté des locaux** : Les apprenants doivent veiller à la propreté des locaux de formation, des espaces communs (toilettes, salle de repos) et des zones de travail extérieures. Il est strictement interdit aux apprenants de fumer ou encore devapoter dans les locaux, ainsi que dans les zones de travaux.
- **Gestion des déchets** : Les déchets produits lors des sessions pratiques doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Tout rejet dans la nature ou dans des zones non adaptées est strictement interdit.

ARTICLE 4 – GESTION DES CONFLITS

- **Signalement des difficultés et incidents** : Si un apprenant rencontre des difficultés avec un formateur ou un autre participant, il doit en informer le responsable pédagogique dans les plus brefs délais. Une procédure de médiation sera mise en place pour résoudre le conflit.



- **Harcèlement et discrimination** : Tout acte de harcèlement, qu'il soit moral ou sexuel, ainsi que toute forme de discrimination, de violence, d'intimidation, d'injure ou de comportement portant atteinte à la dignité d'une personne, est strictement interdit au sein de l'organisme de formation. Chaque stagiaire est tenu d'adopter un comportement respectueux envers les autres participants, les formateurs et l'ensemble du personnel. Tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive de la formation, indépendamment des poursuites ou sanctions prévues par la réglementation en vigueur ou engagées par l'employeur.

III – SANTE, HYGIENE ET SECURITE.

ARTICLE 1 - SECURITE ET EQUIPEMENTS

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu où se déroulent les formations.

- **Arrivé sur le site** : Les apprenants doivent impérativement se garer en « prêt à repartir » sur les places de parking.
- **Port des équipements de sécurité** : Le port d'équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire en tout temps lors des sessions pratiques (casque, gants, chaussures de sécurité, gilet de haute visibilité etc). Sans les EPI, les participants ne peuvent pas accéder à la session de formation. Les stagiaires doivent se présenter aux sessions avec leurs propres EPI.
- **Consignes d'incendie** : Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs, des issues de secours et du point de rassemblement sont affichés dans les locaux où se déroulent les formations de manière à être connus de tous les stagiaires.
- **Vérification des engins** : Avant d'utiliser les engins de chantier, chaque apprenant devra effectuer une vérification de sécurité en présence d'un formateur. Toute détection d'anomalie devra être immédiatement signalée.
- **Comportement sur le terrain** : L'utilisation des engins de chantier et des équipements doit se faire selon les instructions du formateur. Tout manquement à ces instructions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à en cas de danger, l'arrêt immédiat de la formation et l'exclusion du stage.
- **Accident** : Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident doit en avertir immédiatement la Direction



de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de protection et de soins auprès de la victime. Parallèlement aux démarches effectuées par la victime, il informe l'employeur de cette dernière afin que celui-ci procède à la déclaration de l'accident auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

IV – DISCIPLINE

ARTICLE 1 – MESURES DISCIPLINAIRES

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III, ci-dessus. Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après.

Nature des sanctions : En cas de non-respect de ce règlement, des sanctions allant de rappel à l'ordre à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation pourront être appliquées. Chaque sanction sera proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation ;

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et /ou le financeur du stage

Échelle des sanctions : Les sanctions définies à cet article sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

En cas de suspension ou d'exclusion du stagiaire, MEDIACO ACADEMY facturera l'intégralité du stage à l'entreprise ou à l'organisme qui a inscrit le stagiaire.

Le 01/07/2026,

Sébastien ODENT
Responsable Pédagogique

